

CONSEIL TERRITORIAL  
DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====  
*Direction des Services Fiscaux*  
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté-Égalité-Fraternité*

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

**DÉLIBÉRATION N° 256/2012**

**Régime d'imposition des assistants familiaux et des assistantes maternelles**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le code local des impôts ;

**Vu** l'avis de la commission consultative permanente ;

**Sur** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alinéa 15 de l'article 53 du code local des impôts est modifié comme suit :

**ARTICLE 53** :  
Sont affranchis de l'impôt :

.....  
15) abrogé à compter des revenus de l'année 2012 ;

**Article 2** : Il est créé un nouvel article 53 bis au code local des impôts :

**ARTICLE 53 bis** :

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et les assistants familiaux agréés, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, un abattement égal à 70% de ces sommes.

**Article 3** : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19

Le Président,



Stéphane ARTANO

Transmis au représentant de  
l'État le 18/12/2012

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

Le 21 DEC. 2012

ACTE EXÉCUTOIRE

PRÉFECTURE DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
DÉPÔT LÉGAL  
REÇU LE : 19 DEC. 2012

**PROCEDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

CONSEIL TERRITORIAL  
DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====  
*Direction des Services Fiscaux*  
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté-Égalité-Fraternité*

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

**Régime d'imposition des assistants familiaux et des assistantes maternelles**

-----

Le code local des impôts (CLI) ne prévoit aucun dispositif particulier pour l'imposition des rémunérations des assistants familiaux, leurs revenus sont donc imposables en totalité dans la catégorie des traitements et salaires.

En ce qui concerne les assistantes maternelles, l'article 53-15 du CLI prévoit que sont affranchis de l'impôt les rémunérations versées aux assistantes maternelles pour la garde d'enfants qui leurs sont confiés.

Je vous propose, dans un souci d'équité, d'harmoniser ces deux régimes d'imposition en retenant le principe du caractère imposable des rémunérations des assistants familiaux agréés et des assistant(e)s maternel(le)s agré(e)s après application d'un abattement de 70% sur les montants perçus. L'abattement de 70% est retenu pour tenir compte de manière forfaitaire des frais d'entretien et d'hébergement des enfants.

Le revenu brut à porter sur la déclaration de revenus à la ligne traitements et salaires sera donc égal à la différence entre le total des rémunérations et indemnités allouées (indemnité représentative de congés payés, indemnité compensatrice, indemnité dite d'attente, indemnité de disponibilité...) et le montant forfaitaire de l'abattement.

Ces dispositions sont applicables à partir des revenus de 2012.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

  
Stéphane ARTANO